

UN PARCOURS DE RECONNAISSANCE ET DE RÉPARATION

ÉTAPE N° 1 : PRISE EN COMPTE DE VOTRE PAROLE

- Saisine de la CRR par: le site web, appel téléphonique, courriel, transmission par une cellule d'écoute de victimes, courriers postaux ou autres moyens.
- Accusé de réception, premiers contacts avec la CRR et début du parcours de reconnaissance des faits dénoncés.

ÉTAPE N° 2 : VÉRIFICATION DE L'APPARTENANCE DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE À UN INSTITUT RELIGIEUX

- Demandes de précisions sur la personne mise en cause (nom; institut religieux concerné ; lieu et date des faits ...).
- Si la CRR est compétente, nomination de 2 membres de la commission, ou à défaut orientation vers une autre instance (Inirr notamment).

ÉTAPE N° 3 : ENTRETIENS AVEC LA CRR POUR DÉTERMINER LES RÉPARATIONS

- Entretiens individuels de la CRR sur les faits dénoncés, les conséquences et les accompagnements souhaités (évaluation de l'impact dans la vie de la personne victime, modalités de reconnaissance et de réparation).
- Entretien de la CRR avec les instituts religieux concernés dans le but de les informer des demandes, de recueillir leur participation active dans la reconnaissance et d'accompagner ces instituts dans la prévention des abus.

ÉTAPE N° 4 : RECOMMANDATIONS SUR LA JUSTE RÉPARATION NON FINANCIÈRE ET FINANCIÈRE

- Formulation par la CRR des recommandations, sur la base du rapport des deux membres de la Commission et de l'avis de la formation consultative (Président, commissaires rapporteurs ainsi que 3 à 4 autres commissaires).
- Communication des recommandations à la personne victime et à l'institut religieux.

ÉTAPE N° 5 : ACCORD

- Signature d'un protocole entre la personne victime et l'institut religieux concerné sur la juste réparation non financière et financière.
- Mise en œuvre du protocole, sous le contrôle des membres de la commission.
- Paiement de la réparation financière par l'institut religieux ou si l'institut n'existe plus par le fonds de dotation de la CORREF.

ÉTAPE N° 5 BIS DEMANDE DE REEXAMEN

- En cas de désaccord sur la juste réparation , les parties peuvent décider conjointement le réexamen (formation d'ajudication).
- La formation d'ajudication réunit les parties pour tenter de trouver un accord. Si aucun accord n'est trouvé, la formation d'ajudication prendra une décision qui s'imposera aux parties.

ÉTAPE N° 6 : FIN DE MISSION DE LA CRR

- Par la constatation de l'exécution des modalités de reconnaissance et de juste réparation retenues.
- Par la mise en place éventuelle d'un accompagnement extérieur à la CRR.